

l'horticulture, de la culture des vignes et des arbres fruitiers etc.

III. Convocation des membres de Jury de la Monarchie austro-hongroise. Des membres du Jury des royaumes et provinces représentés dans le corps législatif, une moitié sera élue par les exposants de chaque Groupe et l'autre moitié sera nommée. Si le nombre des membres du Jury d'un Groupe est impair, la moitié du nombre total, moins un, sera élue.

Les bulletins d'élection doivent être envoyés cachetés au Directeur Général qui les soumettra au Comité exécutif de la 16^e Section de la Commission Impériale, laquelle section fonctionne comme Commission électorale.

Les élections seront approuvées par Son Altesse Impériale le Président de la Commission Impériale de l'Exposition.

Les membres du Jury seront nommés par Son Altesse Impériale le Président de la Commission Impériale de l'Exposition.

Quant à la convocation des membres du Jury des provinces du royaume de Hongrie, le Gouvernement royal hongrois, respectivement la Commission de l'Exposition nommée par lui, en est chargé. Les noms de ces membres devront être communiqués au Directeur Général au plus tard le 15 avril 1873.

IV. Convocation des membres du Jury des pays étrangers. Les commissions de l'Exposition de pays étrangers sont invitées à convoquer le nombre de Jurys